



COMMUNE DE GRÔNE

RÈGLEMENT DU 13 DECEMBRE 2017 SUR LA GESTION DES DÉCHETS

Directive n°3 concernant le tarif des taxes

1. Taxes sur les sacs à ordures

Le tarif, TVA comprise, des taxes sur les sacs à ordures est fixé comme suit à compter du 1^{er} janvier 2019 :

- Sac de 17 litres CHF 0.95
- Sac de 35 litres CHF 1.90
- Sac de 60 litres CHF 3.40
- Sac de 110 litres CHF 6.20

- Containeur de 800 litre CHF 26.00

Des exemptions de la taxe sur les sacs à ordures sont prévues pour les cas définis dans l'annexe n°1 du règlement communal concernant les mesures sociales.

2. Taxes de base

La taxe de base est due au prorata de la durée de propriété du bâtiment ou de l'installation à l'origine des déchets.

2.1 Taxe par ménage, selon la composition du ménage

Le tarif, TVA non comprise, de la taxe de base par ménage est fixé à **CHF 125.00** par année, à compter du 1^{er} janvier 2019. Le montant dû est multiplié par le nombre d'unités équivalents habitants suivant :

Personnes	1	2	3	4	5 et +
Facteurs d'équivalence	1	1.6	1.9	2.1	2.2

Cette taxe donne droit à un quota de **1'000 kilos** de déchets par année et par ménage et 4 pneus à la déchetterie d'Uvrier. Au-delà de cette limite les déchets supplémentaires seront facturés au prix de **CHF 150.00** la tonne ainsi que les pneus supplémentaires CHF 5.00 la pièce et CHF 7.50 avec jante. Ces prix s'entendent TVA non comprise.

2.2 Taxe par ménage sans résidence permanente

Le tarif, TVA non comprise, de la taxe de base forfaitaire par résidence non permanente est fixé à **CHF 150.00** par année, à compter du 1^{er} janvier 2019, sauf cas particuliers décidés par le Conseil municipal.

Cette taxe donne droit à un quota de **1'000 kilos** de déchets par année et par ménage et 4 pneus à la déchetterie d'Uvrier. Au-delà de cette limite les déchets supplémentaires seront facturés au prix de **CHF 150.00** la tonne ainsi que les pneus supplémentaires CHF 5.00 la pièce et CHF 7.50 avec jante. Ces prix s'entendent TVA non comprise.

2.3. Taxe à l'entreprise

Le tarif, TVA non comprise, de la taxe de base par entreprise est fixé à **CHF 250.00** par année, à compter du 1^{er} janvier 2019, sauf cas particuliers décidés par le Conseil municipal.

- Les entreprises de la **catégorie 1**, dont les déchets produits sont équivalents à ceux d'un ménage, sont assujetties à la taxe de base des entreprises et éliminent leurs déchets dans des sacs taxés.
- Pour les entreprises de la **catégorie 2**, le montant de la taxe de base est multiplié par le coefficient de 1,50.
- Pour les entreprises de la **catégorie 3**, le montant de la taxe de base est multiplié par le coefficient de 2,00.
- Pour les entreprises de la **catégorie 4**, le Conseil communal décide d'une application analogique d'une des catégories énumérées ci-avant.

Dans le cas où les déchets produits ne peuvent pas être conditionnés dans les sacs taxés, conformément à la directive n° 1 sur la gestion des déchets, elles font éliminer leurs déchets à leurs frais par une entreprise spécialisée ou par leurs propres filières.

Directive adoptée par la commune de Grône dans sa séance du 27 novembre 2018

Commune de Grône

Le Président
Marcel Bayard

Le Secrétaire
Gérald Morand